



VILLE DE CAMARET SUR AIGUES

***RÉHABILITATION ET AMÉNAGEMENT
DE LA MAISON BÈQUE***

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES**

C.C.A.P.

Le marché, régi par le présent CCAP, est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à l'opération visée à l'article AE1 de l'acte d'engagement et ayant pour objet la réalisation de la mission définie à l'article AP6.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « Ouvrage de Bâtiment » - Loi n°85-704 du 12 juillet 1985.

Il est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article AE2 de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présent CCAP
- Et le titulaire du marché désigné à l'article AE3 de l'acte d'engagement, dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP.
 - ~~Il fait suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.~~
 - Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage.

Conformément à la réglementation des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

AP - 2 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – PIÈCES PARTICULIÈRES

- ◇ L'acte d'engagement (AE),
- ◇ Le présent CCAP
- ◇ Le CCTP / programme qui définit le contenu des éléments de mission, et ses annexes :
 - Les éventuelles pièces écrites et graphiques remises par le maître d'ouvrage.
- ◇ L'attestation de visite des lieux
- ◇ Un mémoire justificatif des dispositions que le candidat se propose d'adopter pour l'exécution des prestations.

Le mémoire indiquera également :

 - La composition de l'équipe sur cette opération
 - Une note méthodologique précisant le personnel affecté à chaque phase de la mission de maîtrise d'œuvre y compris la mission OPC.

(Ce mémoire ne dépassera pas 10 pages A4 recto)

2.2 – PIÈCES GÉNÉRALES EN VIGUEUR LE 1^{ER} JOUR DU MOIS DE L'ÉTABLISSEMENT DES PRIX (Mois M0)

- ◇ Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues à l'article AP14 du présent CCAP.
- ◇ Le décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ◇ L'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiées par les maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.
- ◇ Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.
- ◇

3.1 – ORGANISATION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

- La personne habilitée à signer le marché : **Monsieur le Maire**

La personne habilitée à signer le marché est chargée de mettre en œuvre les procédures de passation et d'exécution du marché et de les signer.

- Le chef de projet : M. Yann BALY

Le chef de projet représente le maître d'ouvrage à l'égard des tiers, dans l'exercice des attributions qui lui sont confiées

- Le conducteur d'opération : M. Patrick LARGERON, responsable des services techniques pour la partie bâtiment
M. Daniel CABANILLES, coordonnateur VRD, en suppléance de M. LARGERON et spécifiquement pour la partie réseaux-fluides et les contacts avec les concessionnaires.

(Le conducteur d'opération assure une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique)

3.2 – PIECES ET RENSEIGNEMENTS A FOURNIR PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP) :

- ◇ De définir le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux.
- ◇ De fixer les objectifs de développement durable, s'ils ne font pas partie du programme
- ◇ D'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération

Il fournit en outre, en tant que de besoin, avant le début des études :

- ◇ Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toutes autres informations juridiques nécessaires
- ◇ Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

Le maître d'ouvrage donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants.

4.1 – CONTRACTANT UNIQUE

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article AE3 de l'acte d'engagement.

4.2 – COTRAITANTS

4.2.1 Groupement de maîtrise d'œuvre

Le groupement peut être solidaire ou conjoint. Il est conjoint lorsque chacun des prestataires, membre du groupement, n'est engagé que pour la partie du marché qu'il exécute. Il est solidaire lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

La nature du groupement est précisée à l'article AE3 de l'acte d'engagement.

4.2.2 Le Mandataire

L'un des mandataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire. Il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

En cas de groupement conjoint, l'acte d'engagement précise si le mandataire est conjoint ou solidaire de chacun des membres.

4.3 – SOUS-TRAITANTS

Le maître d'œuvre peut à tout moment sous traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, **sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage** et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n°80-217 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

AP - 5 AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPÉRATION

Le maître d'ouvrage communiquera la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives.

- Contrôleur technique
- Contrôleur SPS
- Tout autres bureaux d'études nécessaires au bon déroulement des travaux

AP - 6 MISSION DE MAITRISE D'OEUVRE

La mission de maîtrise d'œuvre comprend les éléments de mission suivants, dont le contenu détaillé figure au CCTP.

- Etudes d'avant projet sommaire
- Etudes d'avant projet définitif
- Etudes de projet
- Assistance à la passation des contrats de travaux
- Visa ou EXE si variante retenue
- Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)
- Direction de l'exécution des contrats de travaux

Les prestations à réaliser au titre de cet élément de mission s'entendent pour :

- Une durée prévisionnelle d'exécution des travaux de **15 mois**
 - Une fréquence de réunions de chantier de : **1 par semaine**
 - La participation moyenne de **2 personnes** de l'équipe de maîtrise d'œuvre (architecte et BE spécialisé) aux réunions de chantier
- Assistance aux opérations de réception

AP - 7 MODALITÉS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ

7.1 – INFORMATIONS RECIPROQUES DES COCONTRACTANTS

7.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché, notamment :

Toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossiers de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)

7.1.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 – Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celle qui ont la qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 – PROTECTION DE LA MAIN D'ŒUVRE ET CONDITION DE TRAVAIL

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de condition de travail et de sécurité de ses salariés sur le chantier.

7.3 – COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ

Conformément à la Loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordonnateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage (DIUO).

Tout différent entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

7.4 – PRÉSENTATION ET APPROBATION DES PRESTATIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE

7.4.1 – En phase d'étude

◇ Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre

- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement.
- Présentation des documents : le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées. Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.

- Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaire à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

	Point de départ des délais de présentation des études	Nombre d'exemplaires
Etudes d'esquisses	Date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de la notification du marché	3
Etudes d'avant projet sommaire	Date d'effet indiquée dans l'ordre de service	3
Etudes d'avant projet définitif		3
Dossier de permis d'aménager (L441-2 C. URBA)	A défaut date de l'accusé de réception	8
Etudes de projet	Par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager	3
Dossier de consultation des entreprises	Les études de la phase concernée	3
Etude d'exécution / Visa		3
Dossier des ouvrages exécutés	Date de la réception des travaux	3

- Format et support choisis pour la remise des études
Les études sont remises au maître d'ouvrage sur le support suivant :

Papier, CD, mail – les plans sont fournis au format A4 à A0. Pour les plans hors A0 : dimension maximum 914 de large x 2600 de long avec pliage dans le sens des 914

Les formats informatiques sont : **PDF**

◇ Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserve, ou de rejeter les documents d'études doit intervenir avant l'expiration des délais suivants :

	Délais d'approbation
Etudes d'esquisse	2 semaines
Etudes d'avant projet sommaire	2 semaines
Etudes d'avant projet définitif	3 semaines
Etudes de projet	2 semaines
Dossier de consultation des entreprises	2 semaines

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si la décision du maître d'ouvrage n'est pas notifiée au maître d'œuvre dans les délais définis ci-dessus, la prestation est considérée comme acceptée, avec effet à compter de l'expiration du délai.

L'approbation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 – En phase travaux

◇ Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le maître d'œuvre doit procéder, au cours des travaux, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Le projet de décompte mensuel est accepté ou rectifié par le maître d'œuvre qui l'envoie ensuite au maître d'ouvrage.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG applicable aux marchés de travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur.

Il transmet au maître d'ouvrage en vue du paiement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs et à leurs transmissions au maître d'ouvrage est fixé à **10** jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

◇ **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard **15** jours après leurs réceptions et après que le maître d'ouvrage en ait eu connaissance.

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

◇ **Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs**

A l'issue des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte général. A partir de celui-ci le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4.1 du CCAG applicable aux marchés de travaux, le décompte général définitif.

Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **15** jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

7.5 – ORDRES DE SERVICES DÉLIVRÉS PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Toutes les décisions du maître d'ouvrage seront notifiées par écrit au maître œuvre sous la forme d'un ordre de service (OS).

7.5.1 – Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 – Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- ◇ Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (tel que notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission).
- ◇ Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre.
- ◇ Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles.

7.5.3 – Effets d'un ordre de service – Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- ◇ Le maître d'ouvrage est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'œuvre, qu'il ait ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans le cas où les prescriptions du maître d'œuvre seraient

susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.

- ◇ Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

7.6 – AVENANTS NÉGOCIÉS AVEC LE MAITRE D'OUVRAGE

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- ◇ Des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP.
- ◇ Des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultants des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.
- ◇ Des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre.
- ◇ Au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études.
- ◇ Des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- ◇ Du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

7.7 – ORDRES DE SERVICE DÉLIVRÉS PAR LE MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 3 paragraphe 3.8 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- ◇ Modification du programme initial entraînant une modification de projet
- ◇ Notification de la date de commencement des travaux
- ◇ Passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- ◇ Notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- ◇ Interruption ou ajournement des travaux
- ◇ Modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage,

Le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 – ACHÈVEMENT DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

La rémunération du maître d'œuvre est établie selon un pourcentage qui s'applique au montant hors taxe des travaux.

8.1 – CARACTÈRE FORFAITAIRE DU MARCHÉ

SANS OBJET.

8.2 – ÉTABLISSEMENT DU FORFAIT PROVISOIRE DE RÉMUNÉRATION

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics 2011 et de l'article 29 du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- ◇ Contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- ◇ Programme
- ◇ Partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- ◇ Éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement, à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles.
- ◇ Délais des études du maître d'œuvre et délai de leurs approbations par le maître d'ouvrage
- ◇ Mode de dévolution des marchés de travaux
- ◇ Durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- ◇ Découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- ◇ Continuité du déroulement de l'opération.

8.3 – PASSAGE AU FORFAIT DÉFINITIF DE RÉMUNÉRATION

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir l'une des méthodes suivantes :

- ~~Libre négociation.~~
- ~~Dans le cas où la rémunération est calculée au temps à passer :~~
Le montant définitif de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'APD est négocié en fonction de leur durée estimée et de leur complexité induites par le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage le maître d'œuvre. Ce montant prend en compte l'éventuel surcoût de l'assurance du maître d'œuvre lié à l'augmentation du coût des travaux.
Le montant de la rémunération des éléments de mission antérieurs à l'engagement du maître d'œuvre est définitif.
- Dans le cas où la rémunération est calculée au pourcentage, application de la formule suivante :
Montant définitif de la rémunération = estimation définitive du coût prévisionnel des travaux X taux de rémunération

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- ◇ L'incidence éventuelle sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre citée à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- ◇ La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 – MODALITÉS DE RÉVISION

8.4.1 – Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 – Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule : $C = 0.125 + 0.875Im/lo$ dans laquelle Im et lo sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit :

- Index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable
- ~~Moyenne arithmétique des valeurs des index des mois pendant lesquels s'est exécutée la prestation faisant l'objet de l'acompte.~~

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de la révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 – MODALITÉS D'ACTUALISATION DU PRIX FERME EN CAS DE MARCHÉ A COURTE DURÉE

Sans objet.

8.6 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

AP - 9 ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PÉNALITÉS

9.1 – ENGAGEMENT DE LA MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR LE COUT DE L'OPÉRATION

9.1.1 – Avant la passation du marché de travaux

- ◇ **Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage**

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

◇ **Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux**

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

◇ **Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement**

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage. L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance de 5% supplémentaire

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux X (1+ taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

◇ **Prise en compte des modifications intervenues**

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

◇ **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

◇ **Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

◇ **Conséquences du non respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- Soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- Soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 – Après la passation du marché de travaux

◇ Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte du marché de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passé par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet.

Il est égal à la somme des montants initiaux du marché de travaux.

Le coût de la réalisation est notifié par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

◇ Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 3%

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux X (1 + taux de tolérance)

◇ Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base m0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre du marché et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

◇ Conséquences et non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence – seuil de tolérance) X 10% (taux de pénalité)

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15% du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 – PÉNALITÉS DE RETARD APPLICABLES A LA MAITRISE D'ŒUVRE

9.2.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard du maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE4 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de :

150€	/jour	De l'élément de mission ESQ
150€	/jour	De l'élément de mission APS
150€	/jour	De l'élément de mission APD
150€	/jour	De l'élément de mission PRO
150€	/jour	De la partie de l'élément ACT correspondant au DCE
150€	/jour	De l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises

9.2.2 – Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à 150€.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3 – Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présenté au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 3 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard est de 150€.

AP - 10 REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

10.1 – LES AVANCES

10.1.1 – Les avances versées au titulaire

Sans objet.

10.1.2 – Les avances versées aux sous-traitants

Sans objet.

10.2 – LES ACOMPTE

10.2.1 – Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

◇ Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

◇ Projet de décompte périodique

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

◇ Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- Les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article AP 9.2.

◇ **Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmenté des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte

◇ **La demande d'acompte**

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement.

◇ **Echéancier de paiement des acomptes**

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics, et dans la limite de l'échéancier ci-dessous.

Eléments de mission	Exigibilité de l'acompte
Esquisse	100% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet sommaire	100% à l'approbation du maître d'ouvrage
Etudes d'avant projet définitif	100% à l'approbation du maître d'ouvrage et l'obtention du permis de construire
Etudes de projet	100% à l'approbation du maître d'ouvrage
Assistance pour la passation des contrats de travaux	50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux
Etudes de VISA ou d'exécution (EXE)	Au prorata de l'avancement de la mission
Etudes de synthèse	Au prorata de l'avancement de la mission
Direction de l'exécution des contrats de travaux	90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10 % à la remise du décompte général définitif
Assistance aux opérations de réception	40% au prorata des réceptions effectuées avec réserves 30% à la levée des réserves 15% à la remise du dossier des ouvrages exécutés 15% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement

10.3 – LE SOLDE

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article AP 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

◇ **Décompte final**

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article AP 9.2 du présent CCAP.

◇ **Décompte général – Etat du solde**

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de 30 jours.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.4 – DÉLAI DE PAIEMENT

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

11.1 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de la possibilité de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommage à l'ouvrage, conformément à la Loi 2008-735 du 28 juillet 2008. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement.

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- Les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- Les dommages subis par les existants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire subis par les parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage)
- Les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage)

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- De la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- De la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs

11.2 – OBLIGATIONS DU MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance prévue par l'article L241-1 du code des assurances ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe 1 de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture modifié par la Loi 85-704 du 12 juillet 1985. L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte jouit, en tant qu'auteur, du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. A la mort de l'auteur, il est transmis à ses héritiers.

L'architecte a notamment le droit :

- D'inscrire son nom sur son œuvre, qu'il s'agisse des plans d'études, de conception ou de l'édifice lui-même, et d'exiger que son nom y soit maintenu
- De voir préciser ses noms et qualité à l'occasion de la publication des plans ou photos de l'édifice
- De veiller au respect de sa signature
- De s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

13.1 – REGLEMENT AMIABLE DES DIFFÉRENDS

13.1.1 – Conciliation par un tiers

Sans objet

13.1.2 – Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics 2011).

13.2 – RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues aux articles 46 – 47 et 48 du CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément à l'article 46.3 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

13.2.2 – Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément à l'article 46.2 du CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 – résiliation aux torts du maître d'œuvre

En cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire (article 46.1.1 du CCAG-PI), cette dernière n'ouvre droit pour le titulaire ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

13.3 - TRIBUNAL COMPÉTENT

En cas de litige, les parties conviennent, conformément à l'article R.312-11 du code de justice administrative, de saisir :

Le tribunal administratif de Nîmes – 16 avenue Feuchères – 30941 NIMES Cedex

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-PI auxquels il est dérogé
Article 9.2.2	20
Article AP 12	Article 8

.....

Fait à

Le